

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 - 151 du 7 février 2007
modifiant et complétant les attributions, la composition et le
fonctionnement du Conseil d'administration de l'office national
de l'emploi et de la main-d'œuvre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre et modification du code du travail ;

Vu la loi n° 022-88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 003-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre et modification du code du travail ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003- 219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre est un organe de conception, de délibération, d'orientation et d'administration.

A ce titre, il est chargé, notamment, d'adopter :

- le programme annuel d'activités ;
- le budget et ses modifications ;
- la rémunération du personnel ;
- le rapport annuel d'activités, le bilan et les comptes annuels ;
- les plans d'embauche et de licenciement du personnel ;
- les plans d'investissement et de formation du personnel ;
- les mesures d'expansion ou de rédimensionnement ;
- le règlement intérieur.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du patronat ;
- un représentant du personnel de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 3 : En cas de nécessité, le président du Conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Le président du Conseil d'administration est nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'emploi.

Article 5 : Le président du Conseil d'administration :

- convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour, après en avoir informé le ministre de tutelle ;
- signe les actes établis par le Conseil d'administration.

Article 6 : Les autres membres sont nommés par le Président de la République sur propositions des institutions qu'ils représentent, propositions faites par l'intermédiaire du ministre chargé de l'emploi.

Article 7 : Sont inéligibles au Conseil d'administration :

- les condamnés à une peine afflictive et infamante ;

- les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage et de la contribution patronale ;
- les personnes frappées d'une interdiction judiciaire ;
- les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président :

- au mois de février pour l'examen des comptes et du rapport d'activités de l'exercice passé ;
- au mois de septembre pour l'examen du programme d'activités et du budget de l'exercice suivant.

Article 9 : Le Conseil d'administration se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président, du ministre chargé de l'emploi ou des deux tiers de ses membres.

Article 10 : Les convocations des réunions sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion, s'il s'agit d'une session ordinaire et au moins cinq jours ouvrables avant ladite date, s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux jours ouvrables.

La convocation d'une session doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents à examiner au cours de cette réunion.

Article 11 : Le Conseil d'administration délibère valablement s'il réunit les deux tiers de ses membres.

A défaut, son président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres.

Article 12 : Les administrateurs perdent leur mandat lorsque :

- ils ne remplissent plus les conditions de nomination au Conseil d'administration ;
- ils n'appartiennent plus à l'organisation qui les a désignés ;

Article 13 : En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il est procédé à son remplacement selon les dispositions de l'article 6.

Article 14 : Le mandat d'un administrateur poursuivi en justice est suspendu à titre conservatoire par le ministre chargé de l'emploi qui en rend compte au Président de la République.

Article 15 : Durant leur mandat, les administrateurs salariés bénéficient au sein de leurs entreprises respectives de la même protection que celle accordée aux délégués du personnel par le code du travail.

Article 16 : Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de conclure personnellement tout contrat, convention ou engagement à titre onéreux avec l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre durant leur mandat et dans les deux ans qui suivent la fin dudit mandat.

Article 17 : Les membres du Conseil d'administration perçoivent au titre de leur participation à une session du conseil un jeton de présence dont le montant est fixé par le ministre chargé de l'emploi.

Article 18 : Les membres du Conseil d'administration sont collégalement responsables devant l'Etat, notamment devant le ministre chargé de l'emploi, de la bonne administration de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, de la réalisation des missions de service public et des contrats de performance.

Article 19 : Le membre du Conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de service ou de fournitures avec l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, est tenu de le déclarer par écrit.

Article 20 : La déclaration visée à l'article précédent est adressée au président du Conseil avec ampliation au directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

S'il s'agit du président du Conseil, la déclaration est adressée au ministre chargé de l'emploi avec ampliation au directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 21 : Le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, assisté d'un ou de deux collaborateurs, participe de droit sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le directeur administratif et financier, le chef comptable et les commissaires aux comptes assistent sans voix délibérative aux réunions statuant sur les comptes et les états financiers de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Article 22 : Toute réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal paraphé à toutes les pages par le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, secrétaire de séance, et signé par son président.

Article 23 : Le Conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations signées par son président.

Article 24 : Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 : Les délibérations du Conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs.

Toutefois, il est reconnu à chaque membre du Conseil d'administration le droit de mentionner ses réserves au procès-verbal.

Article 26 : Le président du Conseil d'administration transmet au ministre chargé de l'emploi les copies des délibérations adoptées dans les quinze jours qui suivent la fin de la session, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par cahier de transmission.

Ces délibérations doivent être accompagnées des documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment le procès-verbal.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Le mandat des administrateurs est de deux ans renouvelable une fois.

Article 28 : Les délibérations du Conseil d'administration sont soumises à l'avis de non-objection de la tutelle.

Article 29 : Le ministre chargé de l'emploi peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre d'un ou de plusieurs administrateurs auxquels sont imputables des irrégularités ou des manquements graves, à charge de faire un rapport circonstancié au Président de la République.

Article 30 : Sur proposition du ministre chargé de l'emploi, la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée en Conseil des ministres pour carence, irrégularités graves ou autres manquements de nature à mettre en péril l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

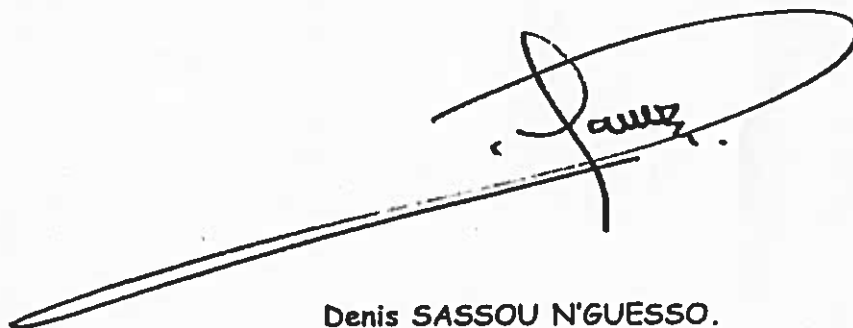
Article 31 : Tout administrateur révoqué ou ayant appartenu à un conseil dissout suivant les dispositions de l'article précédent est frappé d'inéligibilité en qualité d'administrateur ou de directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre.

Article 32 : Des arrêtés du ministre chargé de l'emploi complètent en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 33 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2007 - 151

Fait à Brazzaville, le 7 février 2007



Denis SASSOU N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,



Gilbert ONDONGO.